

# ENTENTE

*entre*

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

*et*

LA REGION AUTONOME VALLEE D'AOSTE

*Aoste, le 19 mars 2004*

La République et Canton du Jura, représentée par son Gouvernement,

et

La Région Autonome Vallée d'Aoste, représentée par son Président,

- ✓ animées du désir de renforcer l'amitié qui les unit,
- ✓ soucieuses de renforcer les liens qui existent entre leurs populations respectives,
- ✓ se référant aux résolutions adoptées les 25 et 26 novembre 2002 par le Comité de coopération interparlementaire liant le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura,
- ✓ conscientes de leur intérêt mutuel à élargir leurs relations, et de coopérer dans le cadre de la construction européenne et de la francophonie et soucieuse de contribuer au renforcement de ces deux espaces,
- ✓ ont décidé d'adopter la présente entente et ont convenu de ce qui suit

*Article 1*  
**PRINCIPE**

La République et Canton du Jura et la Région autonome Vallée d'Aoste conduisent une active politique de coopération et s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs.

*Article 2*  
**ORDRE NATIONAL DES COMPETENCES**

Les deux parties veillent à respecter en tout temps l'ordre national des compétences, tel qu'il est prévu par le droit interne de l'Etat italien et de la Confédération Suisse.

*Article 3*  
**DOMAINES DE L'ENTENTE**

Les deux parties s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs.

La coopération se développera notamment dans les domaines suivants :

- ✓ culture, sport et tourisme
- ✓ éducation et formation
- économie, promotion des produits et services
- ✓ santé publique
- ✓ affaires sociales
- ✓ relations institutionnelles
- ✓ francophonie.

*Article 4*

**MOYENS DE L'ENTENTE**

L'entente entre les deux parties se réalise notamment par les moyens suivants :

- ✓ échanges réguliers d'informations
- ✓ création de groupes de travail chargés d'étudier des questions et des projets spécifiques
- ✓ échanges de personnes
- ✓ échanges de biens et de services.

*Article 5*

**PRAGMATISME**

En tout état de cause, les deux parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur entente.

*Article 6*

**GROUPE DE TRAVAIL MIXTE**

Il est institué un Groupe de Travail mixte chargé d'appliquer la présente Entente

Ce-ci se réunit une fois tous les trois ans alternativement dans la République et Canton du Jura et dans la Région autonome Vallée d'Aoste.

Il coordonne les activités menées conformément à la présente Entente.

*Article 7*

**PROGRAMME DE L'ENTENTE**

Les deux parties adoptent, sur proposition du Groupe de travail, des programmes concrets d'activité portant sur une période de trois ans.

**Article 8**  
**FINANCEMENT**

Les frais résultant de l'entente entre les deux parties sont financés selon des modalités définies de cas en cas.

**Article 9**  
**ASSOCIATION AVEC DES TIERS**

Chacune des parties veillera à associer son partenaire, dans la mesure du possible, à des actions qu'elle déploie avec des tiers dans le cadre de ses relations bilatérales ou multilatérales propres ou dans celui de programmes confédéraux ou nationaux, communautaires, interrégionaux ou européens.

**Article 10**  
**DUREE ET DENONCIATION**

La présente Entente est conclue pour une durée de six ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

**Article 11**  
**LANGUE ET EXEMPLAIRES**

La présente Entente est établie en quatre exemplaires originaux en version française et italienne, les deux versions faisant foi, destinés aux parties contractantes.

**Article 12**  
**ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Entente prendra effet à la date à laquelle les deux parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Aoste, le 19 mars 2004

Pour la Région autonome Vallée d'Aoste  
**Carlo Perrin**  
Président de la Région



Pour la République et Canton du Jura  
**Jean-François Roth**  
Ministre de l'économie et de la coopération

